205161 - S’empresser à quitter Mina

question

J’ai entendu que la lapidation des stèles au cours du 13e jour de Dhoul-Hidjdjah est facultatif donc non obligatoire puisque nous pouvons quitter les lieux pour nous rendre à La Mecque après avoir effectué le même rite au 12e jour pour éviter de passer l’ensemble des jours de tashriq sur place. Est-ce exact?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il est permis au pèlerin de s’emresser à quitter Mina au 12e jour, compte tenu de la parole du Très-haut: « Et invoquez Allah pendant un nombre de jours déterminés. Ensuite, il n'y a pas de péché, pour qui se comporte en piété, à partir au bout de deux jours, à s'attarder non plus. Et craignez Allah. Et sachez que c'est vers Lui que vous serez rassemblés.» (Coran,2:203) pour la majorité des Malikite, des Chafiites et des Hanbalites,cette permission est assorite de la condition de quitter les lieux après avoir lapidé les stèles et avant le coucher du soleil.C’est ce qui dispense le pèlerin de la lapidation à faire au 13e jour. Si le pèlerin ne quittait pas la localité avant le coucher du soleil, il doit passer la nuit sur place et procéder à la lapidation des stèles le lendemain.Selon une tradition sûre f Ibn Omar (p.A.a) a dit: « le pèlerin qui se trouve à Mina au coucher du soleil doit rester sur place et lapider les stèles le lendemain. »

Les ulémas de la Commission permanente ont dit: « la durée du séjour obligatoire du pèlerin à Mina est de deux jours (les 11e et 12e jours du mois). Quant au 13e jour, il n’est pas tenu de le passer sur place ni de lapider les stèles ce jour.Mais cela lui est simplement recommandé. Toutefois, s’il reste dans la localité jusqu’au coucher du soleil, il doit y passer la nuit et procéder à la lapidation le lendemain dans l’après-midi.

Le verset ci-dessus cité signifie que le pèlerin qui , après avoir passé deux nuits à Mina et lapidé les trois stèles au cours des 11e et 12e jours , s'empresse à quitter les lieux ne commet aucun péché et n'a pas à procéder à un sacrifice car il a fair ce qu'il avait à faire. Le pèlerin qui passe la nuit sur place et lapide les stèles dans la journée du 13 ne commet aucun péché lui non plus. Bien au contraire, le fait pour lui d'avoir passé la nuit sur place et procédé à la lapidation des stèles au moment opportun est préférable et plus apte à lui valoir plus de récomense. En effet, c'est que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a fait.

Le Transcendant et Très-haut a conclut le verset par une exhortation à la crainte d'Allah et à la croyance au jour dernier, notamment ce qui s'y déroulera en termes d'examen des comptes et de rétribution.C'est pour que le contenu du verset inspire la multiplication des bonnes oeuvres et l'abandon de leurs contraires, le tout fondé sur l'espérance de jouir de la miséricorde d'Allah et la crainte de subir Son châtiment.» Extrait des avis juridiques consultatifs de la Commission permanente pour les Recherches religieuses et la Consultance (11/266,267) Allah le sait mieux.

Signé: cheikh Abdourrazzaq Afifi, cheikh Abdoullah ibn Ghoudayyaan, cheikh Abdoullah ibn Manie